

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0384_ART_RD17_LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
Portant réglementation de la circulation
Sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-21-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU La demande de M. le Président du Département du Jura en date du 22 mars 2023 ;

VU L'avis de M. le Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Est – District de Besançon – CEI de Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT les risques de chute de blocs rocheux sur la RD17 entre LES PLANCHES EN MONTAGNE et LA PERRENA, territoire de la Commune de LES PLANCHES-EN-MONTAGNE,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers il convient d'interdire la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD17** sera réglementée de la façon suivante :

Période	A compter de la publication du présent arrêté
Localisation	Du PR 15+0580 Ferme des Prés de Crans Au PR 16+0612 intersection avec la RD127
Restrictions	Circulation interdite à tous les véhicules

ARTICLE 2 L'itinéraire de déviation dans les deux sens est fixé comme suit (voir plan joint) :

Sens de circulation LES PLANCHES-EN-MONTAGNE / LA PERRENA :

- RD 127 jusqu'au carrefour avec la RD16
- RD 16 jusqu'au carrefour avec la RN5 (Pont de la Chaux)
- RN 5 jusqu'à RD84 Sapois
- RD 84 jusqu'à Gillois
- RD 17 jusqu'à La Perrena

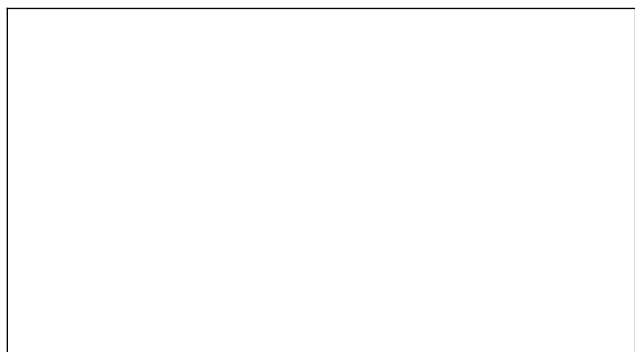
ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins des Agences Routières Départementales de Saint-Claude et Champagnole.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, et dont ampliation sera adressée à MM les Maires de CHAMPAGNOLE, LES PLANCHES-EN-MONTAGNE, BIEF-DES-MAISONS, GILLOIS, BOURG-DE-SIROD, LA CHAUX-DES-CROTENAY, LES CHALESMES, LE VAUDIOUX, SIROD et SYAM, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Signature de l'arrêté



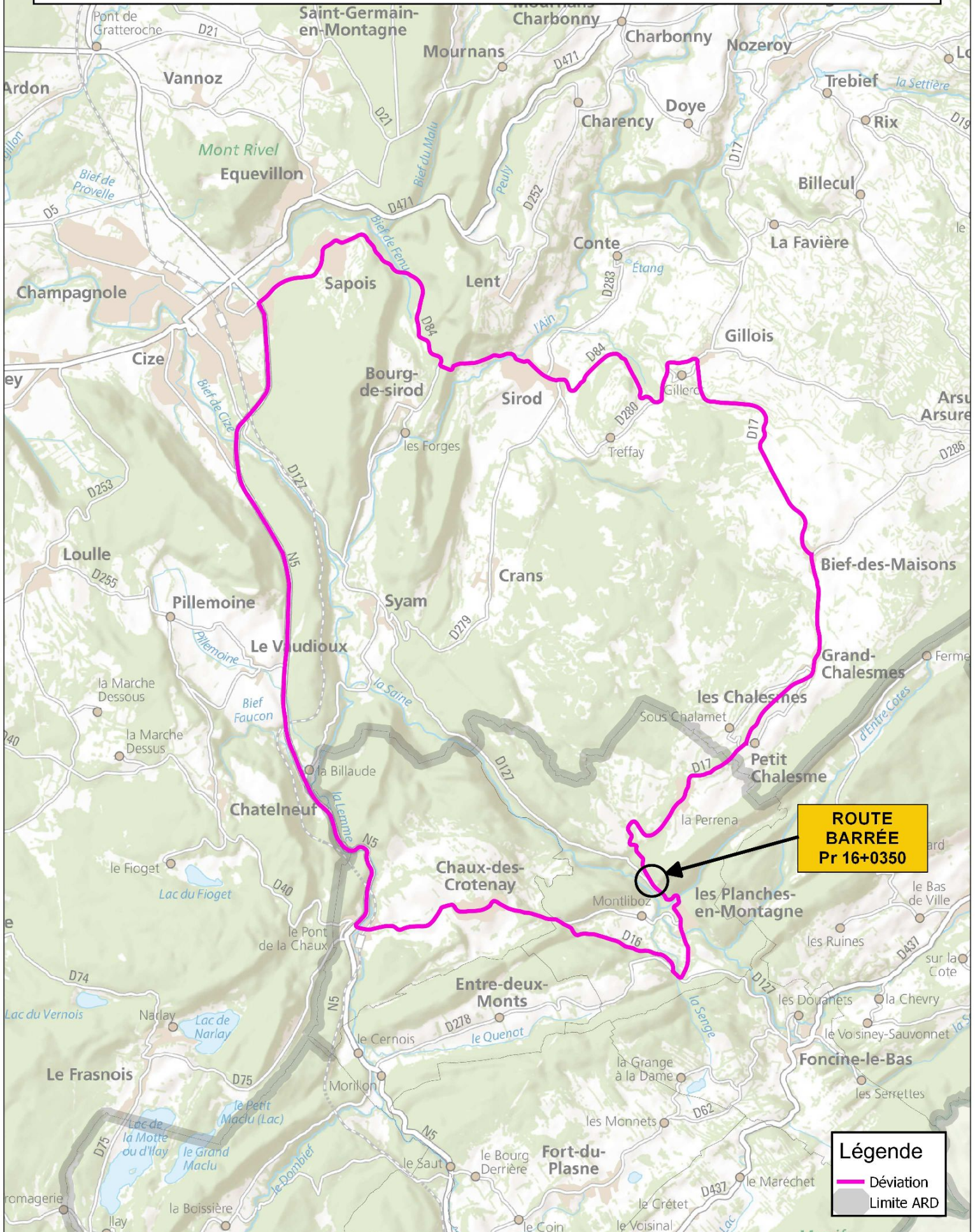
PLAN DE DEVIATION
Route barrée suite à un éboulement
- RD 17 - Pr 16+0350 -
Commune de Les Planches-en-Montagnes

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23-03-2023

ID : 039-223900010-20230323-ARR_2023_0384-AR



ROUTE BARRÉE
Pr 16+0350

Légende
— Déviation
— Limite ARD